

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 232.116 du 8 septembre 2015

G./A.214.857/VI-20.358

En cause : **la société anonyme ACLAGRO,**

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER et
Michèle BELMESSIERI, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'action sociale de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Michaël PILCER, avocat,
drève de Nivelles, n° 182/10,
1160 Bruxelles.

Parties intervenantes :

**1. la société privée à responsabilité limitée
CASTAGNETTI,**

**2. la société privée à responsabilité limitée
CROES,**

ayant formé la société momentanée CASTAGNETTI-CROES,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG
et Cyrille DONY, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 janvier 2015, la société anonyme ACLAGRO demande l'annulation "la décision du C.P.A.S. de Charleroi du 19 décembre 2014 d'attribuer le marché de travaux intitulé «Démolition, réaménagement et sécurisation du site du C.H.U. de Charleroi» (dossier n°51.130) à la société momentanée CASTAGNETTI-CROES".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 230.258 du 19 février 2015 a accueilli la requête en intervention introduite par les sociétés privées à responsabilité limitée CASTAGNETTI et CROES dans la procédure en référé d'extrême urgence et a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie du même jour.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 13 avril 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêt du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 23 avril 2015, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa note d'observations, la partie adverse demande qu'une indemnité de procédure, qu'elle fixe à 1400 euros, lui soit accordée.

En l'espèce, en raison du désistement de la partie requérante, la partie adverse doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause et peut bénéficier d'une indemnité de procédure.

L'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité fixe comme suit les montants de cette indemnité :

" § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.
Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.
§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.
[...]
Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté."

En l'espèce, rien ne permet de justifier l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant supérieur au montant de base, l'affaire ne présentant par ailleurs aucune complexité particulière.

En outre, aucune majoration n'est due en l'espèce dès lors qu'il est fait application de l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

C'est pourquoi, il est fait droit à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit septembre deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.